

LOI N° 83-008 du 17 mai 83

portant définition et répression de l'Usure
en République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 31 mars 1983,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

SECTION I - L'USURE

Article 1er. - Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention
dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif
global excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers
le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à
appliquer à leur concours.

Article 2. - Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur
et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1er de
la présente Loi : il doit être fixé par écrit.

Article 3. - Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux
d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et
auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris
ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit
dans l'octroi du prêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global
d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de
l'exécution du contrat.

Article 4. - Le taux plafond tel que défini à l'article 1er de la présente
Loi et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré,
pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, com-
portent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant
sera fixé par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale.

Article 5.— Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1er de la présente Loi.

Article 6.— En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1er de la présente Loi.

Article 7.— Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 000 de francs CFA d'amende.

Article 8.— Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1° — la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2° — la cessation provisoire ou définitive de toute personne morale qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un Administrateur ou d'un Liquidateur.

En cas de cessation provisoire d'activités, le délinquant, ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. La durée de cette obligation ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9.— Sont passibles des peines prévues à l'article 7 de la présente Loi et éventuellement des mesures fixées à l'article 8 de la présente Loi,

ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Loi.

Article 10.— Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente Loi, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêt, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11.— La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

SECTION II - DU TAUX D'INTERET LEGAL

Article 12.— Le taux de l'intérêt légal est, en toute manière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1er janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

Article 13.— En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14.— La présente Loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

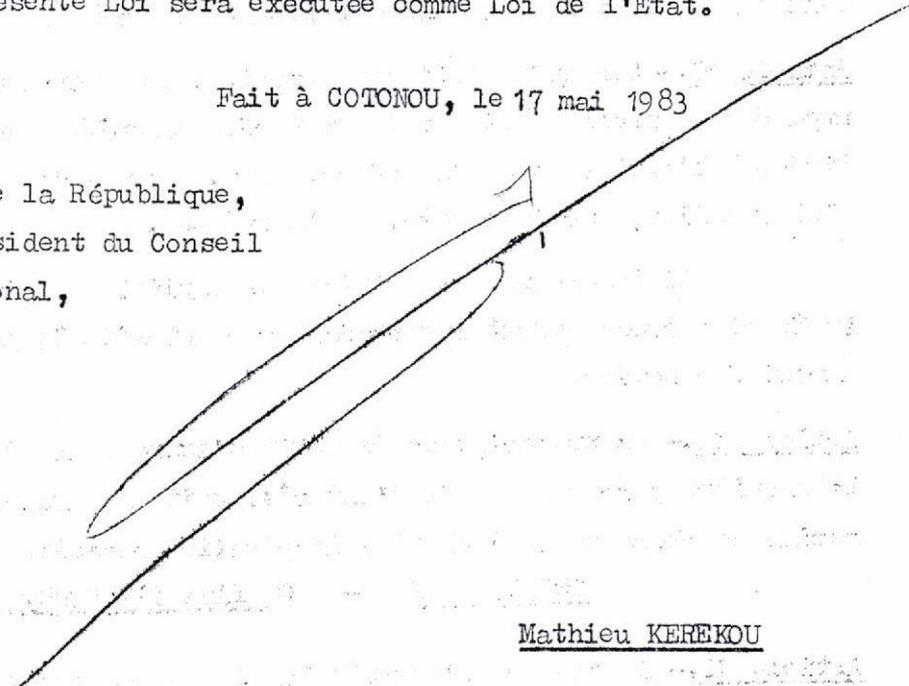
Article 15.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le Ministre des Finances, la Commission de Contrôle des Banques, ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 16. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, notamment l'Ordonnance N° 73-58 du 24 août 1973.

Article 17. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 mai 1983

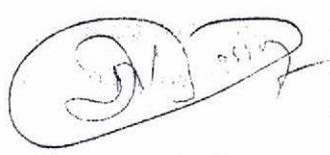
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique, chargé
de l'intérim,



François DOSSOU



Armand MONTEIRO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MJP-MF 10 autres
Ministères 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde
Chano. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP -- DI 20 BCP 2 BCEAO-BBD-BCB-CNCA-DAMB 2 x 5 = 10
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Préfets + SG/Provinces 12 JORPB 1.-